

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2008- 155 /PRES/PM/MFPRE/MEF  
portant transformation de la Caisse autonome de  
retraite des fonctionnaires en établissement public  
de prévoyance sociale (EPPS).

Visé CF NOM  
03 - 04 - 08

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution ;  
VU le décret n° 2007 -349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;  
VU le décret n° 2007-424//PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;  
VU la loi n° 016-2006/AN du 16 mai 2006 portant création de la catégorie d'établissements publics de prévoyance sociale ;  
VU le décret n° 2007-413/PRES/PM/MFB du 10 juillet 2007 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;  
VU la loi n° 47/94/ADP du 29 novembre 1994 portant régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats ;  
VU la loi n° 0022/2006/AN du 16 novembre 2006 portant régime de prévention et réparation des risques professionnels applicable aux agents de la fonction publique, aux militaires et aux magistrats ;  
VU le kiti n° 86-178/CNR/PRES/MB/MTSSFP/PRECO du 7 mai 1986 portant création de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires ;

Sur rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 octobre 2007,

### DECRETE

**ARTICLE 1 :** La Caisse autonome de retraite des fonctionnaires, établissement public à caractère industriel et commercial est transformée en établissement public de prévoyance sociale.

Le nouvel établissement conserve la dénomination « Caisse autonome de retraite des fonctionnaires » en abrégé CARFO. Il est subrogé dans les droits et obligations de la CARFO, établissement public à caractère industriel et commercial.

**ARTICLE 2 :** La CARFO a pour missions, la gestion :  
- du régime de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats institué par la loi n° 47/94/ADP du 29 novembre 1994 portant régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et

ARTICLE 6 :

Les statuts particuliers de la CARFO sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

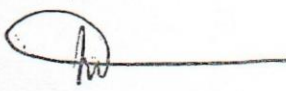
ARTICLE 7 :

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.


Ouagadougou, le 3 avril 2008

  
Blaise COMPAORE


Le Premier Ministre

  
Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

  
Jean-Baptiste Marie-Pascal COMPAORE

Le Ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat

  
Seydou BOUDA